



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *N. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 329

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-659

ENTRE :

**N. A.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 4 avril 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

### APERÇU

[2] L'appelante, Nahrin Ashak, est née en Syrie et est arrivée au Canada lorsqu'elle était adolescente. Elle a fréquenté l'école jusqu'en 9<sup>e</sup> année et est maintenant âgée de 53 ans. Son dernier emploi a été celui de commis aux fruits et légumes dans une épicerie en juillet 2011 et elle n'a pas travaillé depuis.

[3] En novembre 2015, l'appelante a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*, en prétendant qu'elle ne pouvait plus travailler en raison de plusieurs problèmes de santé, dont la dépression, un trouble de douleur chronique, des migraines, le syndrome du canal carpien, le diabète et les effets d'un accident ischémique transitoire. L'intimé, à savoir le ministre de l'Emploi et du Développement social, a rejeté la demande après avoir déterminé que l'invalidité n'était pas « grave et prolongée » à la date de fin de la période minimale d'admissibilité (PMA), soit le 31 décembre 2012.

[4] L'appelante a interjeté appel du refus du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu une audience par vidéoconférence et, dans une décision datée du 27 juin 2018, elle a rejeté l'appel après avoir conclu que l'appelante n'avait pas démontré qu'elle était « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice » à la date de fin de la PMA. Plus particulièrement, la division générale a conclu que l'appelante n'avait pas exploré toutes les options de traitement qui s'offraient à elle ni fait des tentatives raisonnables pour chercher un autre emploi.

[5] Le 5 octobre 2018, l'avocate de l'appelante a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal en prétendant que plusieurs erreurs factuelles et juridiques avaient été commises par la division générale. L'appelante a soutenu notamment que la division générale :

- a ignoré l'effet cumulatif de ses problèmes médicaux, contrairement à ce qu'énonce l'arrêt *Bungay c Canada*<sup>1</sup>;
- a omis d'appliquer le critère du contexte réaliste, tel que l'exige l'arrêt *Villani c Canada*<sup>2</sup>;
- n'a pas accordé suffisamment de poids à la preuve médicale du Dr Kassam parce qu'il ne l'a pas vue avant la fin de la PMA;
- a établi qu'elle avait la capacité de travailler malgré la preuve médicale du Dr Jamani qui soutenait le contraire;
- a commis une erreur lorsqu'elle a établi que sa fibromyalgie et son diabète n'ont été diagnostiqués qu'après la fin de la PMA;
- a examiné ses problèmes de santé mentale uniquement d'après le rapport psychiatrique du Dr Slataroff;
- a ignoré son témoignage, et plus précisément ses explications quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi les recommandations de traitement du Dr Slataroff;
- a commis une erreur lorsqu'elle a établi qu'elle n'avait pas essayé de travailler après la fin de sa PMA.

[6] Dans ma décision datée du 26 octobre 2018, j'ai accordé la permission d'en appeler, car j'estimais qu'au moins trois des motifs d'appel de l'appelante conféraient à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Dans les observations écrites datées du 10 décembre 2018, le ministre a nié que la division générale avait commis une erreur et a demandé que l'appel soit rejeté.

[8] J'ai examiné les observations orales et écrites des parties et j'ai conclu que la division générale avait commis une erreur de droit en interprétant mal le critère du contexte réaliste de l'arrêt *Villani*. Je suis convaincu que le dossier est suffisamment complet pour me permettre de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre et juger que l'appelante est invalide.

---

<sup>1</sup> *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

<sup>2</sup> *Villani c Canada (Procureur général)*, [2002] 1 CF 130, 2001 CAF 248.

## QUESTIONS EN LITIGE

[9] Aux termes de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), les seuls moyens d'appel devant la division d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Après avoir examiné toutes les questions soulevées par l'appelante, je suis convaincu que la division générale a commis au moins une erreur, soit la mauvaise interprétation de l'arrêt *Villani*, en rendant sa décision. Puisque l'appel est accueilli pour ce motif unique, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres motifs potentiels.

## ANALYSE

### **Dans quelle mesure la division d'appel doit-elle faire preuve de déférence à l'égard de la division générale?**

[11] Dans l'arrêt *Canada c Huruglica*<sup>3</sup>, la Cour d'appel fédérale a statué que les tribunaux administratifs doivent d'abord se tourner vers leurs lois constitutives pour se guider dans la détermination de leur rôle : [traduction] « l'approche textuelle, contextuelle et théologique requise par les principes d'interprétation législative modernes nous donne tous les outils nécessaires pour déterminer l'intention du législateur [...] ».

[12] En suivant cette approche dans l'application de la Loi sur le MEDS, on constate que les articles 58(1)(a) et 58(1)(b) ne définissent pas ce qui constitue des erreurs de droit ou des manquements à la justice naturelle, ce qui donne à penser que la division d'appel devrait restreindre la division générale à une norme stricte sur les questions d'interprétation juridique.

---

<sup>3</sup> *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Huruglica*, 2016 CAF 93.

En revanche, le libellé de l'article 58(1)(c) laisse entendre que la division générale doit se voir accorder une certaine déférence à l'égard de ses conclusions de fait. La division générale doit avoir **fondé** sa décision sur la conclusion erronée reprochée, et elle doit aussi l'avoir tirée « de façon abusive ou arbitraire » ou « sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Comme le montre l'arrêt *Huruglica*, il faut accorder à ces mots l'interprétation qui leur est propre, mais le libellé de la Loi sur le MEDS laisse entendre que la division d'appel devrait intervenir lorsque la division générale commet une erreur factuelle importante qui n'est pas simplement déraisonnable, mais flagrante et clairement à l'encontre de la preuve au dossier.

**Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle mal interprété le critère « réaliste » prévu dans l'arrêt *Villani*?**

[13] L'appelante soutient que la division générale n'a pas appliqué adéquatement le principe énoncé dans l'arrêt *Villani*, selon lequel l'invalidité doit être examinée dans un contexte réaliste en tenant compte de l'employabilité du demandeur au regard de son âge, de ses antécédents de travail, de son niveau d'instruction et de ses aptitudes linguistiques. L'appelante soutient précisément que la division générale a erré en concluant que son invalidité n'était pas tout à fait grave, en dépit de la preuve révélant qu'elle était incapable, de façon réaliste, d'occuper un poste sédentaire.

[14] Je suis d'accord avec le fait que la division générale a commis une erreur de droit. Dans sa décision, la division générale a cité l'arrêt *Villani*, toutefois, comme l'appelante le souligne à juste titre, il ne suffit pas de citer simplement un ratio préétabli; les décideurs doivent également montrer qu'ils comprennent la jurisprudence pertinente et peuvent l'appliquer adéquatement aux faits en l'espèce. Dans son analyse, la division générale a écrit :

[traduction]

Je dois évaluer la gravité du critère dans un contexte réaliste. Cela signifie que pour déterminer si l'invalidité d'une personne est grave, je dois tenir compte de facteurs tels que l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie. L'appelante était âgée de 47 ans à l'échéance de sa PMA, le 31 décembre 2012. Elle est allée à l'école seulement jusqu'en 9<sup>e</sup> année. Son expérience de travail a comporté uniquement des emplois exigeants physiquement. **Je suis d'avis qu'elle n'a pas acquis de compétences transférables dans le cadre de son expérience de travail.** En gardant

à l'esprit les circonstances personnelles [de l'appelante] et ses problèmes de santé, j'ai conclu que ses circonstances personnelles, qui ont éventuellement mené à ses troubles physiques et psychologiques, auraient des conséquences défavorables sur sa capacité à chercher et, au besoin, à se recycler pour un emploi à temps partiel. **Cependant, il y a lieu de noter que le principal indicateur de l'admissibilité d'une [appelante] aux prestations d'invalidité du [Régime de pensions du Canada (RPC)] est son état de santé.** J'ai conclu que ses troubles physiques et psychologiques ne l'auraient pas empêchée de chercher et de conserver un emploi rémunérateur convenable le ou avant le 31 décembre 2012 [mis en évidence par le soussigné].

[15] Je constate plusieurs problèmes dans cet extrait. Premièrement, la division générale n'aborde pas la maîtrise de l'anglais de l'appelante, ni dans cet extrait ni ailleurs dans la décision, bien qu'il s'agisse précisément de l'un des facteurs que les décideurs sont priés de prendre en compte conformément à l'arrêt *Villani*. L'anglais n'est pas la langue maternelle de l'appelante. Et bien que cette dernière ait réussi à occuper des emplois peu qualifiés dans le service à la clientèle, je ne suis pas certain que ses compétences soient suffisantes pour les types d'emplois sédentaires qui pourraient à présent lui convenir physiquement. Néanmoins la division générale n'a pas évalué sa capacité de se recycler ou de détenir un autre emploi dans le contexte de sa capacité à communiquer dans la langue de travail dominante dans sa province.

[16] Deuxièmement, il semble y avoir une contradiction d'ordre logique dans l'extrait ci-dessus, en ceci que sa conclusion ne découle pas des propositions établies. La division générale accepte que l'appelante n'a pas de compétences transférables. Elle convient également que ses troubles de santé auraient [traduction] « des conséquences défavorables » sur sa capacité de se recycler pour un emploi à temps partiel. Cependant, la division générale n'explique pas comment, si l'appelante n'a pas de compétences et a une capacité limitée d'acquérir des compétences, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle réintègre le marché du travail, compte tenu de ses déficiences.

[17] Troisièmement, j'estime qu'il est significatif que la division générale croie que l'état de santé d'une appelante constitue l'indicateur **principal** de l'admissibilité au RPC. Il est clair dans l'arrêt *Villani* que l'état de santé d'une partie requérante et ses caractéristiques personnelles sont indissociablement liés et ne peuvent être considérés indépendamment :

Chacun des mots utilisés au sous-alinéa doit avoir un sens, et cette disposition lue de cette façon indique, à mon avis, que le législateur a jugé qu'une invalidité est grave si elle rend l'appelant incapable de détenir pendant une période durable une occupation réellement rémunératrice. À mon avis, [...] les occupations [...] qu'un décideur doit prendre en compte **ne peuvent être dissociées** de la situation particulière de l'appelant, par exemple son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie [mis en évidence par le soussigné]<sup>4</sup>.

La Cour d'appel fédérale a expliqué ce principe dans l'arrêt *Bungay*, qui soutenait que l'employabilité d'un requérant d'une pension d'invalidité n'est pas un concept qui se prête à l'abstraction, mais qu'elle doit plutôt être évaluée eu égard à « toutes les circonstances »<sup>5</sup>. Ces circonstances ne se limitent pas à l'état de santé d'une partie requérante (qui doit être évalué dans sa totalité) et doivent inclure les facteurs contextuels définis dans l'arrêt *Villani*. Une dernière indication montrant que la division générale a adopté une approche non équilibrée dans l'évaluation de la gravité peut se dégager de la structure et du contenu de son analyse, dont les huit pages, à l'exception d'un paragraphe, ont été consacrées exclusivement à une discussion au sujet des problèmes de santé de l'appelante.

[18] Je peux également voir comment cette erreur de droit pourrait avoir entaché au moins une des autres conclusions de la division générale. La division générale a fondé sa décision, en partie, sur ce qu'elle a établi comme le manque d'effort de l'appelante pour se recycler ou chercher d'autres types de travail<sup>6</sup>; cependant, l'obligation de détenir un autre emploi s'applique uniquement s'il a d'abord été jugé que la partie requérante possède une capacité résiduelle<sup>7</sup>. Il est impossible d'évaluer adéquatement la capacité résiduelle si les principes de l'arrêt *Villani* ont été ignorés ou mal interprétés. En l'espèce, il semble que ce soit ce qu'a fait la division générale. Aux fins de certitude, un décideur est en droit de tirer une conclusion négative du fait qu'une partie requérante n'a pas cherché un emploi, mais il lui faut d'abord avoir conclu que cette partie requérante avait une capacité de travail résiduelle. Cependant, le fait qu'une partie requérante n'a pas cherché d'emploi ne peut servir à conclure qu'elle a une invalidité grave.

---

<sup>4</sup> *Villani* au para 38.

<sup>5</sup> *Bungay*.

<sup>6</sup> Décision de la division générale au para 29.

<sup>7</sup> *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

[19] Je suis convaincu qu'en analysant la gravité de ses déficiences, la division générale a négligé de tenir compte pleinement des caractéristiques personnelles de l'appelante et, ce faisant, a présenté une interprétation erronée de l'un des principes clés de l'arrêt *Villani*.

## **Réparation**

### **Le dossier est-il complet?**

[20] La Loi sur le MEDS énonce les pouvoirs de la division d'appel de corriger les erreurs commises par la division générale. En vertu de l'article 59(1), je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives, ou encore confirmer, infirmer ou modifier la décision de la division générale. De plus, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le MEDS, la division d'appel peut trancher toute question de droit ou de fait pour statuer sur une demande présentée sous le régime de la Loi sur le MEDS.

[21] Dans les observations présentées de vive voix, les deux parties ont convenu que, si je relevais des erreurs dans la décision de la division générale, la réparation appropriée consisterait à rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Bien entendu, les parties ne s'entendaient pas sur ce que devrait être cette décision, l'appelante soutenant que la preuve disponible établissait l'invalidité et le ministre faisant valoir le contraire.

[22] La Cour d'appel fédérale a déclaré que le décideur doit tenir compte du temps qui s'est écoulé avant qu'une décision concernant une demande de prestations d'invalidité ait été rendue. L'appelant a présenté une demande de pension d'invalidité voilà plus de trois ans. Si je renvoyais cette affaire à la division générale, il y aurait un délai supplémentaire. En outre, le Tribunal doit veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent. Je doute que la preuve soit considérablement différente si la division générale était saisie de l'affaire à nouveau.

[23] Je suis convaincu que le dossier dont je dispose est complet. L'appelante a eu amplement l'occasion de déposer des éléments de preuve médicaux, et son dossier comprend beaucoup de renseignements sur ses antécédents professionnels. La division générale a tenu une audience orale complète et a entendu le témoignage de l'appelante sur ses déficiences, la progression de

celles-ci, et le moment où elles ont commencé à avoir une incidence sur sa capacité de travailler. L'audience a été enregistrée, et j'ai écouté l'intégralité de l'enregistrement.

[24] Par conséquent, je suis en mesure d'apprécier la preuve qui figurait dans le dossier dont disposait la division générale et de rendre la décision qu'elle aurait dû rendre si elle n'avait pas commis d'erreur. À mon avis, si la division générale avait interprété l'arrêt *Villani* adéquatement, elle serait parvenue à une conclusion différente. Ma propre appréciation du dossier m'a convaincu que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2012.

### **L'appelante est-elle atteinte d'une invalidité grave?**

[25] Pour être considérée comme invalide, une partie requérante doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date. Une invalidité n'est grave que si la personne concernée est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès<sup>8</sup>.

[26] L'appelante a des antécédents d'anxiété, de dépression et de douleur généralisée, entre autres problèmes de santé. La question à se poser est celle de savoir si ses nombreux problèmes de santé représentaient une invalidité grave en date du 31 décembre 2012. Voici ce que je constate d'après les documents versés au dossier avant cette date :

- L'appelante s'est plainte au Dr Jamani, son médecin de famille à l'époque, qu'elle avait de la douleur aux mains, au cou, au genou droit et au bas du dos qui se répandait jusqu'à son pied gauche<sup>9</sup>.
- La plupart des divers rapports d'imagerie montraient seulement de légers changements dégénératifs avant la fin de la PMA. Cependant, l'appelante a reçu plus tard un diagnostic de syndrome du canal carpien bilatéral et elle a subi une libération chirurgicale du côté gauche en juillet 2012<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> RPC, art 42(2)(a)(ii).

<sup>9</sup> Notes cliniques du Dr S.K. Jamani, du 9 juin 2010 au 24 juillet 2014, GD2-7 à GD2-16.

<sup>10</sup> Protocole opératoire du Dr Allan Campbell-Moscrop, chirurgien plastique, daté du 5 juillet 2012, GD2-55.

- En mars 2010, l'appelante a été admise à l'hôpital pour des symptômes (engourdissement du côté gauche) suggérant un accident vasculaire cérébral. Des examens n'ont relevé aucune anomalie et elle a été réputée avoir un trouble de conversion (pour lequel des symptômes physiques sont déclenchés par des facteurs psychologiques)<sup>11</sup>.
- L'appelante a déclaré au Dr Jamani qu'elle était incapable de travailler, en partie parce qu'elle était dépressive. Le Dr Jamani l'a orientée vers une conseillère en santé mentale, Donna Tweedell, qui a noté que l'appelante avait affiché un [traduction] « comportement suicidaire impulsif »<sup>12</sup>.

[27] L'appelante a changé de médecins de famille après le départ à la retraite du Dr Jamani en 2014. D'après ce que je peux constater, le Dr Rassam a géré les traitements de l'appelante plus agressivement que l'avait fait le Dr Jamani, en l'orientant vers un psychiatre, et en posant un diagnostic de dépression majeure, de douleur chronique et de fibromyalgie<sup>13</sup>. Les symptômes qui ont mené aux diagnostics de dépression et de douleur chronique sous les soins du Dr Rassam en 2015 étaient essentiellement les mêmes symptômes que ceux qu'elle avait rapportés trois ans plus tôt au Dr Jamani. Il est raisonnable de présumer que ces troubles chroniques, qui ont tendance à se développer graduellement, ont commencé pendant la PMA.

[28] L'appelante a travaillé au rayon des fruits et légumes d'une épicerie pendant 11 ans. L'emploi exigeait qu'elle soit debout en tout temps et qu'elle soulève des charges moyennement lourdes. Je suis convaincu que l'appelante n'était plus en mesure d'effectuer du travail physique à la fin de sa PMA, mais y avait-il quelque chose d'autre dans les limites de ses capacités qu'elle aurait pu faire de façon réaliste à ce moment? À mon avis, non, compte tenu de ses antécédents et de son profil personnel. L'éducation formelle de l'appelante est limitée et elle était âgée de 47 ans à la fin de la PMA. Elle a passé toute sa vie à travailler dans un environnement de vente au détail et, comme l'a souligné la division générale, elle a acquis peu de compétences transférables. Elle est arrivée au Canada lorsqu'elle avait 18 ans et, bien qu'elle puisse converser

---

<sup>11</sup> Résumé de congé daté du 10 mars 2010 rédigé par le Dr A. Chakroborty, GD2-262.

<sup>12</sup> Lettre datée du 12 avril 2012, rédigée par Donna Tweedell (reproduite dans les notes cliniques du Dr Jamani), GD2-11.

<sup>13</sup> Rapport médical du RPC daté du 2 décembre 2015, GD2-175.

couramment en anglais, ses compétences en lecture et en écriture dans cette langue sont vraisemblablement limitées<sup>14</sup>. Les problèmes physiques de l'appelante sont aggravés par son état psychologique fragile. Bien que le ministre ait fait valoir qu'elle serait capable d'exercer d'autres occupations, je conclus qu'il est peu probable qu'elle puisse se recycler pour occuper un poste sédentaire ou obtenir et conserver un emploi véritablement rémunérateur, par exemple, comme commis de bureau.

[29] Contrairement à la division générale, j'estime que l'appelante a pris des mesures raisonnables pour demeurer dans le marché du travail. Après l'apparition du syndrome du canal carpien, elle a pris un congé prolongé de son emploi de commis aux fruits et légumes, mais elle est éventuellement retournée au travail en janvier 2011. Elle y est restée seulement six mois, étant accablée par la douleur et l'anxiété croissantes. J'estime aussi que l'appelante a atténué ses déficiences en suivant les conseils médicaux. Au fil des ans, elle a consulté de nombreux spécialistes, dont deux internistes, deux consultants en gestion de la douleur et un psychiatre. Elle a démontré une volonté à subir une chirurgie lorsqu'on le lui a recommandé, et a essayé toute une gamme d'analgésiques. Il est vrai que l'appelante n'a pas acheté les cahiers d'exercices qui lui avaient été recommandés par le Dr Slataroff en 2015<sup>15</sup>, toutefois cela me semble un écart mineur pour lequel, de toute façon, l'appelante avait des excuses plausibles, à savoir ses compétences limitées en anglais et, encore plus important, sa réticence à revisiter des événements traumatisants de son enfance.

[30] Le témoignage de l'appelante devant la division générale, la franchise qui s'en dégageait et sa description de ses symptômes et de leurs effets sur sa capacité à fonctionner dans un milieu de travail étaient crédibles. J'ai également accordé de l'importance aux longs antécédents de travail de l'appelante, notamment à ses nombreuses années pour un même employeur pour un salaire modeste. On peut raisonnablement présumer qu'une personne ayant démontré une telle éthique du travail n'aurait pas quitté le marché du travail sans l'existence d'importantes causes sous-jacentes.

---

<sup>14</sup> À 1 min 02 s de l'enregistrement de l'audience de la division générale, l'appelante a affirmé qu'il était [traduction] « un peu difficile » pour elle de lire en anglais.

<sup>15</sup> Lettre du Dr Y. Slataroff, psychiatre, datée du 17 décembre 2015, GD5-50.

### **L'appelante est-elle atteinte d'une invalidité prolongée?**

[31] Le témoignage de l'appelante, corroboré par les rapports médicaux, indique qu'elle souffre de douleur généralisée et de dépression depuis de nombreuses années. Le traitement n'a produit qu'un effet limité, et l'appelante est devenue effectivement inemployable. Il est difficile de voir comment sa santé s'améliorera considérablement, même avec d'autres traitements. À mon avis, ces facteurs qualifient l'invalidité de l'appelant de prolongée.

### **CONCLUSION**

[32] J'accueille l'appel. J'ai déterminé que la division générale avait fondé sa décision sur une interprétation erronée de l'arrêt Villani, et j'ai établi que le dossier comportait suffisamment d'éléments de preuve pour me permettre de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. L'appelante m'a convaincue qu'elle est atteinte d'une invalidité qui est devenue grave et prolongée en juillet 2011, son dernier mois au travail. Conformément à l'article 42(2)(b) du RPC, une personne ne peut être réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date à laquelle le ministre a reçu sa demande de pension d'invalidité. En l'espèce, la demande a été reçue en novembre 2015; par conséquent, l'appelante est réputée avoir été invalide à partir d'août 2014. Selon l'article 69 du RPC, la pension d'invalidité est payable à compter du quatrième mois qui suit la date du début de l'invalidité réputée. La pension d'invalidité de l'appelante doit donc commencer en décembre 2014.



Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 7 mars 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	N. A., appelante Deyaniru Benavides, représentante de l'appelante Viola Herbert, représentante de l'intimé

